

Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue

Nouvelles obligations

Un décret du 2 juin 2015¹ pris en application de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, a supprimé la déclaration spécifique de participation à la formation professionnelle continue (**déclaration n°2483**)

1. Nouvelles modalités de déclaration

Une instruction fiscale du 7 octobre 2015 précise les nouvelles modalités de déclaration des dépenses de formation des entreprises.

A compter de 2016, **tous les employeurs**, quelle que soit la taille de l'entreprise, devront mentionner dans leur déclaration annuelle des données sociales (DADS)² de janvier les rémunérations versées au cours de l'année civile précédente. Ces rémunérations serviront d'assiette pour le calcul de leur participation à la formation professionnelle continue.

La DADS doit être transmise au plus tard le **31 janvier 2016**.

¹ Décret 2015-600

² Ou dans leur Déclaration Sociale Nominative

2. Versement au Trésor public

Les employeurs tenus de participer au financement de la formation professionnelle continue qui n'ont pas respecté leurs obligations dans les délais requis, doivent procéder à un versement auprès du Trésor Public. Plusieurs éléments peuvent intervenir dans la détermination du montant du versement à effectuer au Trésor :

- **L'insuffisance du montant des dépenses consenties en faveur de la formation professionnelle**

Lorsque l'employeur n'a pas opéré les versements obligatoires à l'OPCA Construction, ou a opéré un versement insuffisant, la somme à verser au Trésor Public est égale au **double de la différence** entre la somme que l'employeur aurait dû consacrer à la formation professionnelle et celle qu'il a vraiment consacré.

- **Le non-respect de l'engagement, par accord collectif, de financer directement le Compte Personnel de Formation (CPF)**

Si l'employeur s'est engagé par un accord d'entreprise à financer directement le CPF des salariés, dans l'hypothèse où les dépenses effectuées par l'employeur sont inférieures au montant total correspondant à 0,2% de la masse salariale de chacune des trois années couvertes par l'accord, celui-ci doit verser le différentiel à l'OPCA Construction.

Lorsque l'employeur n'a pas reversé à l'OPCA Construction au bout d'une période de trois ans les fonds qu'il n'a pas consacrés directement au financement du CPF et à son abondement, il doit faire un versement au Trésor Public d'un montant équivalent à **l'insuffisance constatée majorée de 100%**.

- **Le non-respect de l'obligation d'organiser périodiquement un entretien professionnel et un bilan de compétences pour les entreprises de 50 salariés et plus**

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, lorsqu'au cours des six dernières années, le salarié n'a pas bénéficié des entretiens professionnels et d'au moins deux des trois mesures d'évolution professionnelle (suivi d'au moins une action de formation, acquisition d'éléments de certification par la formation ou par une VAE, progression salariale ou professionnelle), son CPF est abondé à hauteur de 100 heures pour un temps plein et de 130 heures pour un temps partiel. Ce crédit d'heures se traduit par le paiement auprès de l'OPCA Construction d'une somme forfaitaire de 30 euros de l'heure (soit 3000 euros pour un temps plein et 3900 euros pour un temps partiel)¹.

En cas de non-paiement de cette somme, l'entreprise devra verser au Trésor Public un montant équivalent à **l'insuffisance constatée majorée de 100%**.

¹ Voir Info DAS 1223 du 23 décembre 2015

3. Modalités de paiement

Le versement à effectuer au Trésor Public doit être déterminé par l'employeur et versé spontanément.

A compter de la participation afférente aux rémunérations versées en 2015, les employeurs n'ayant pas suffisamment effectué de dépenses libératoires doivent, quel que soit leur effectif, adresser leur paiement au service des impôts, accompagné d'un bordereau de versement n°2485-SD **avant le 30 avril**.

4. Contrôle et contentieux

Le contrôle du respect par les employeurs de leurs obligations en matière de formation professionnelle est assuré par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et par les services chargés de la formation professionnelle.

En cas de contentieux relatif à la participation à la formation professionnelle, selon son objet, est retenue soit la compétence des services chargés de la formation professionnelle (contentieux consécutifs aux contrôles de la réalité et de la validité des dépenses de formation), soit des services de la DGFIP (réclamations relatives au champ d'application et à la base de la participation).